

## ARRÊTÉ

### **portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques**

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 621-92 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en date du 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2022 sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons incluant une partie du territoire de Billère et de Pau) ;
- Vu la désignation par madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau du commissaire-enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission

régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la modification et doit ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, il y a lieu d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes précitées ;

Après avoir consulté le commissaire-enquêteur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

**Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur la modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes de Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons (incluant une partie du territoire de Billère et de Pau).**

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera principalement sur les points suivants :

➤ **LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIÉ PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- **Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination :**
  - le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine dans plusieurs communes de l'agglomération ;
  - l'identification des bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination dans plusieurs communes de l'agglomération ;
- **rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :**
  - ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques ;
  - ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain ;
  - mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- **adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :**
  - modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues ;
  - modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction :
    - de UE en UBr pour permettre l'aménagement du centre-bourg d'Artiguelouve ;
    - de UE en UBc pour permettre la réhabilitation des anciens casernement de l'armée à Idron ;
    - de UE en N et de UE en UBc suite à l'abandon du projet d'agrandissement d'une zone d'équipements sportifs au nord de Pau ;
    - de 1AUr en UE, de 1AUr en UBr, de UE en A dans le cadre des ajustements nécessaires au projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
    - de UE en UAr pour un projet de centre-bourg à Poey-de-Lescar ;
    - de UY en UBc pour permettre la reconversion d'un site en habitat à Billère ;

- **ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.**
- **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**
  - la politique agricole :
    - pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération ;
    - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets ;
    - pour permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
  - la politique sur l'activité économique :
    - agrandissement d'une zone Nr à Laroïn,
    - changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar,
    - modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau,
    - ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau ;
    - ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein ;
  - la politique relative aux sports et loisirs :
    - création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
  - la politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;
- **Modifier les plans des zones inondables** pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse-des-Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagoin / la Baïse.

➤ **LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SONT MODIFIÉS PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- rectifier des erreurs matérielles,
- mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

➤ **LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG) À PAU ET IDRON.**

➤ **LE RÈGLEMENT ÉCRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PÉRIURBAINES)**

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme :
  - pour le lexique, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospectifs ;
  - pour l'article 1 de plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits ;
  - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;

- pour l'article 9 sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres ;
- pour l'article 13 sur le stationnement vélo, sur le stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs :
  - en zone UAc, sur les implantations de construction et sur le stationnement ;
  - en zone UY sur l'installation d'activités de sports et loisirs, sur la réalisation d'une station biogaz ;
  - en zone UE, un sous-secteur UEI est créé pour permettre notamment l'installation d'activités de loisirs ;
  - en zone 1AUy concernant l'interdiction des bureaux ;
  - en zone 2AU pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières ;
  - en zone A, l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles.
  - En zone N, les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière.
- Concernant le règlement des zones soumises à un risque d'inondation : les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
- Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

#### ➤ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand-Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques sont également modifiées :

- L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
- L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

#### ➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les modifications suivantes sont notamment apportées :

- Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant ;
- Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

### ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local

d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (tél. : 05.59.80.74.81).

### **ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté du 28 juin 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ainsi que l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se compose notamment d'une notice de présentation.

### **ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteur**

Par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **André ETCHELECOU** est désigné commissaire-enquêteur.

### **ARTICLE 5 – Durée de l'enquête**

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

### **ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête**

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRE D'OUVERTURE
<b>PAU</b> Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
<b>RONTIGNON</b> Mairie	714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 08h30 - 10h00 / 16h30 - 18h00 Mardi : 16h30 - 18h00 Mercredi : 10h30 - 12h00 Jeudi : 16h30 - 18h00 Vendredi : 10h00 - 12h00
<b>ARTIGUELOUVE</b> Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Lundi : 15h00 – 19h00 Mardi : 15h00 – 18h00 Mercredi : 15h00 – 19h00 Jeudi : 15h00 – 18h00 Vendredi : 15h00 – 19h00

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

#### **ARTICLE 7 – Dépôt des observations**

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies d'Artiguelouve et de Rontignon ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr](mailto:modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr)
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi et/ou sur le projet de modification des périmètres délimités des abords, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

**ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
<b>PAU</b> Hôtel de Ville	Place Royale 64036 Pau Cedex	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 13h45 à 16h45
<b>RONTIGNON</b> Mairie	714, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi 24 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 Mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
<b>ARTIGUELOUVE</b> Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 9 – Mesures de publicité**

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

**ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

**ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

### **ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur**

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

### **ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire-enquêteur**

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de quinze jours.



### **ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

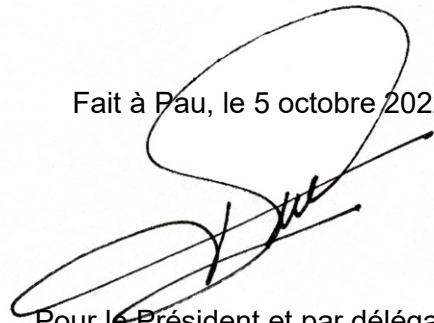
Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

### **ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

**Victor DURET**

Membre du bureau de la communauté  
d'agglomération  
Pau-Béarn-Pyrénées

**Extrait du Registre des Délibérations  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du jeudi 30 juin 2022**

**Date de la convocation** : vendredi 24 juin 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents :**

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. Nicolas PATRIARCHE (pouvoir à Mme Vanessa HORROD), Mme Valérie REVEL (M. Jean-Michel BALEIX), M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Alain VAUJANY), M. Pierre SOLER (pouvoir à Mme Patricia DEGOS), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à Mme Corinne TISNERAT), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), Patricia WOLFS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Stéphanie DUMAS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Catherine LOUVET-GIENDA (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Jean OTHAX, M. Didier LARRIEU, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Karine RODRIGUEZ

**Secrétaire de séance** : Madame Marie MOULINIER

-----

## **N° 45 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°2**

**Rapporteur** : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La procédure de modification n°2 du PLUi est engagée par arrêté du Président, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, afin de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes.

La modification n°2 du PLUi a notamment pour objectifs :

- de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir ;
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement écrit du document d'urbanisme notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- d'identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination ;
- de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), notamment pour des projets d'aménagement de centres-bourgs à Artiguelouve et à Poey-de-Lescar ou pour la réhabilitation d'anciens casernements de l'armée à Idron, en créant des périmètres d'attente de projet d'aménagement global ;
- d'adapter le PLUi pour la mise en œuvre des politiques de la CAPBP :
  - o la politique agricole, notamment pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage et pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture verte de la communauté d'agglomération ;
  - o la politique économique ;
  - o la politique relative aux sports et loisirs notamment pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
  - o la politique d'accueil des gens du voyage en agrandissant des zones existantes et en créant une nouvelle.
- De prendre en compte l'avancée des réflexions dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- De prendre en compte des changements dans plusieurs servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation créée il y a plus de 6 ans, soit à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Elles ne relèvent ainsi pas de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une

évaluation environnementale (une nouvelle ou une actualisation de l'évaluation réalisée pour l'élaboration du PLUi) à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, il est proposé au conseil communautaire de décider de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

De ce fait, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées entend mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 8 semaines et qui se déroulera entre les mois de juillet et de septembre 2022.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi, au regard des objectifs poursuivis précisés plus haut ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ([www.pau.fr](http://www.pau.fr)).

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions des habitants et un dossier seront déposés au bâtiment le Piano, 26 Avenue des Lilas, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables. Ces éléments pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture de ce service de la CAPBP. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant au 05 59 80 74 81.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : [concertation.plui@agglo-pau.fr](mailto:concertation.plui@agglo-pau.fr) en précisant « Modification n°2 du PLUi ».

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU en précisant « Modification n°2 du PLUi » sur le courrier. Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

Un avis informant le public sera publié avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet [www.pau.fr](http://www.pau.fr) ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres. Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public telles que définies précédemment.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation supplémentaires par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil Communautaire. Il sera disponible sur le site internet de la CAPBP et joint au dossier d'enquête publique.

**Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 13 juin 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 24 juin 2022, il vous appartient de bien vouloir :**

**1. Décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du code de l'urbanisme, dès lors que l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;**

**2. Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification n°2 du PLUi tels que présentés ci-dessus ;**

**3. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres ;**

**Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.**

**5 abstention(s)**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**

Le Président  
François BAYROU

**Extrait du Registre des Délibérations  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du vendredi 30 septembre 2022**

**Date de la convocation** : vendredi 23 septembre 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents :**

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, M. Jean-Marc ARBERET, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Janine DUFAU POUQUET

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à Mme Martine BIGNALET), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Marie-Claire NE (pouvoir à M. Patrick BURON), M. Jean-Pierre LANNES (pouvoir à Mme Isabelle PORTE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Najia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO), Mme Vanessa HORROD (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Michel BERNOS), Mme Nathalie BOUDER (pouvoir à M. André NAHON), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Francis PEES)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Jean OTHAX, M. Eric CASTET, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Karine RODRIGUEZ

**Secrétaire de séance** : Madame Marie MOULINIER

-----

## **N° 24 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Arrêt du bilan de la concertation dans le cadre de la modification n°2**

**Rapporteur** : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La procédure de modification n°2 du PLUi a été engagée par arrêté du Président du 28 juin 2022, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, afin de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes.

La modification n°2 du PLUi a notamment pour objectifs :

- de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir ;
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement écrit du document d'urbanisme notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme;
- d'identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination;
- de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), notamment pour des projets d'aménagement de centres-bourgs à Artiguelouve et à Poey-de-Lescar ou pour la réhabilitation d'anciens casernements de l'armée à Idron, en créant des périmètres d'attente de projet d'aménagement global;
- d'adapter le PLUi pour la mise en œuvre des politiques de la CAPBP:
  - la politique agricole, notamment pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage et pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture verte de la communauté d'agglomération;
  - la politique économique;
  - la politique relative aux sports et loisirs notamment pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau;
  - la politique d'accueil des gens du voyage en agrandissant des zones existantes et en créant une nouvelle.
- de prendre en compte l'avancée des réflexions dans les orientations d'aménagement et de programmation;
- de prendre en compte des changements relatifs à plusieurs servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation créée il y a plus de 6 ans, soit à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Elles ne relèvent ainsi pas de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale (une nouvelle ou une actualisation de l'évaluation réalisée pour l'élaboration du PLUi) à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, cette évaluation environnementale a été réalisée afin d'analyser les incidences de la modification n°2 sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération n°45 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a décidé de réaliser une évaluation environnementale et d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification n°2.

Cette concertation s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00).

Parallèlement, le dossier a été notifié aux communes de la CAPBP et transmis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Par la suite, une enquête publique sera organisée avant approbation de la modification en conseil communautaire.

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrête le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

## **Bilan de la concertation préalable**

### *Déroulement de la concertation préalable*

Cette concertation préalable s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00) soit 9 semaines au total. Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, l'ouverture de la concertation préalable a fait l'objet d'un avis publié dans le journal Sud-Ouest le 6 juillet 2022, d'un article sur le site internet [www.pau.fr](http://www.pau.fr), d'un avis d'information des habitants dans les mairies des 31 communes, au siège de la CAPBP à l'hôtel de France, au bâtiment Le Piano (26 avenue des Lilas à Pau).

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information de la modification n°2 du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site internet [www.pau.fr](http://www.pau.fr) et au bâtiment le Piano, 26 Avenue des Lilas, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables. Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier étaient possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier et les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur un registre papier tenu à disposition au même endroit.

Des contributions pouvaient également être adressées par courriel ([concertation.plui@agglo-pau.fr](mailto:concertation.plui@agglo-pau.fr)) ou par voie postale.



## *Bilan des contributions*

La concertation préalable sur le projet de modification n°2 du PLUi a recueilli 46 contributions au total : 4 rendez-vous au Piano (dont une inscription sur le registre de concertation), 41 courriels et 1 courrier.

Quatre rendez-vous au bâtiment Le Piano ont eu lieu pour la consultation des documents et des demandes d'informations. Des informations ont été apportées directement aux personnes rencontrées sur les sujets suivants :

- Le zonage de parcelles identifiées ou non dans la notice de présentation ;
- L'identification de bâtiments remarquables, les obligations qui s'imposent pour leur rénovation et les aides possibles ;
- Le risque inondation et sa prise en compte dans le PLUi.

Un des rendez-vous a donné lieu à une inscription dans le registre de concertation au sujet de la levée d'un emplacement réservé à Jurançon. Ce point nécessite d'être étudié et ne pourra obtenir de réponse qu'à l'issue de la procédure.

41 courriels ont été reçus.

Certaines de ces contributions ont un lien avec le projet de modification n°2, en particulier sur :

- les critères ayant conduit à l'identification de bâtiments remarquables,
- le risque d'inondation suite aux études hydrauliques et leur prise en compte dans le PLUi ;
- la mise à jour d'emplacements réservés.

Des renseignements pourront être donnés aux personnes concernées.

Plusieurs courriels exposent des observations similaires ayant un lien pour certaines avec les objets de la présente procédure :

- une évaluation environnementale considérée comme insuffisante et « non crédible » ;
- un projet de modification qui n'est pas à la hauteur des enjeux pour limiter l'artificialisation des sols et protéger la biodiversité ;
- un processus de concertation « tronqué et inadapté », du fait de la période de consultation et des documents mis à disposition ;
- la mise en évidence de l'importance du rôle de l'arbre en ville, en soulignant que « la modification du PLUi n'est pas à la hauteur des enjeux » et préconisant l'interdiction des abattages et la plantation systématique d'arbres dans les projets d'urbanisme.

Concernant ces sollicitations, il est précisé que le projet de modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a considéré toutes les modifications proposées et réalisé une analyse approfondie pour celles présentant éventuellement des incidences.

Concernant les enjeux liés à la biodiversité et à la limitation de l'artificialisation, le projet de modification n°2 ne porte pas explicitement sur ces thématiques. En revanche, il convient de préciser que l'évaluation environnementale avait pour but de mesurer les incidences sur l'environnement des évolutions du PLUi et donc que ces enjeux-là ont été étudiés par ce biais.

Concernant le processus de concertation, il est conforme aux usages et à la réglementation. Une durée de 9 semaines, comprenant les 9 premiers jours de septembre, a été retenue pour prendre en compte la période estivale.

Enfin, concernant la place de l'arbre dans le PLUi, il est à noter que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. Par ailleurs, il est prévu dans le règlement graphique d'ajouter des espaces verts protégés (EVP) ou des espaces boisés classés (EBC) afin de préserver et d'assurer la pérennité des arbres, haies ou bosquets dans plusieurs secteurs de l'agglomération.

S'agissant des contributions sans lien direct avec les points abordés dans le projet de modification n°2 du PLUi, celles-ci portent :

- sur des demandes de changements de zonage pour des parcelles non concernées par le projet de modification ;
- sur une demande de modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à Ousse, non concernée par le projet de modification ;
- sur des demandes de modification du règlement écrit (zones Ngysy et UE).

Enfin, un courrier a été adressé par voie postale dans le cadre de cette concertation et porte sur un changement de zonage pour une parcelle non concernée par le projet de modification.

A l'issue de cette phase de concertation, il ressort que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a offert à la population des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de modification n°2 du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il est à noter que la procédure prévoit par la suite une phase d'enquête publique durant laquelle le dossier, complété notamment des avis des personnes publiques associées et des remarques formulées durant la période de concertation, seront mis à disposition du public.

**Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 14 septembre 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 22 septembre 2022, il vous appartient de bien vouloir arrêter le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**

Le Président  
François BAYROU

## **A R R Ê T É**

### **PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)**

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées par la communauté d'agglomération ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document d'urbanisme et de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1**

En application des articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

## ARTICLE 2

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera notamment sur les modifications listées ci-après.

### ➤ LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIÉ PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :

- **Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination :**
  - le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine dans plusieurs communes de l'agglomération ;
  - l'identification des bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination dans plusieurs communes de l'agglomération ;
- **rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :**
  - ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques ;
  - ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain ;
  - mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- **adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :**
  - modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues ;
  - modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction :
    - de UE en UBr pour permettre l'aménagement du centre-bourg d'Artiguelouve ;
    - de UE en UBc pour permettre la réhabilitation des anciens casernement de l'armée à Idron ;
    - de UE en N et de UE en UBc suite à l'abandon du projet d'agrandissement d'une zone d'équipements sportifs au nord de Pau ;
    - de 1AUr en UE, de 1AUr en UBr, de UE en A dans le cadre des ajustements nécessaires au projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
    - de UE en UAr pour un projet de centre-bourg à Poey-de-Lescar ;
    - de UY en UBc pour permettre la reconversion d'un site en habitat à Billère ;
- **ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.**
- **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**
  - la politique agricole :
    - pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération ;
    - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets ;
    - pour permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
  - la politique sur l'activité économique :
    - agrandissement d'une zone Nr à Laroin,
    - changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar,
    - modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau,
    - ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau ;
    - ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein ;

- la politique relative aux sports et loisirs :
  - création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
- la politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;
- **Modifier les plans des zones inondables** pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse des Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagon / la Baïse.

➤ **LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SONT MODIFIÉS PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- rectifier des erreurs matérielles,
- mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

➤ **LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG) À PAU ET IDRON.**

➤ **LE RÈGLEMENT ÉCRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PÉRIURBAINES)**

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme :
  - pour le lexique, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospectes ;
  - pour l'article 1 de plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits ;
  - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;
  - pour l'article 9 sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres ;
  - pour l'article 13 sur le stationnement vélo, sur le stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs :
  - en zone UAc, sur les implantations de construction et sur le stationnement ;
  - en zone UY sur l'installation d'activités de sports et loisirs, sur la réalisation d'une station biogaz ;
  - en zone UE, un sous-secteur UEI est créé pour permettre notamment l'installation d'activités de loisirs ;
  - en zone 1AUy concernant l'interdiction des bureaux ;
  - en zone 2AU pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières ;
  - en zone A, l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles.
  - En zone N, les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière.

- Concernant le règlement des zones soumises à un risque d'inondation, les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
- Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

#### ➤ **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques sont également modifiées :

- L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
- L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

#### ➤ **LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les modifications suivantes sont notamment apportées :

- Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant.
- Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au PLUi.
- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable seront approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

### **ARTICLE 4**

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il sera également notifié aux maires des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

### **ARTICLE 5**

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera soumis à enquête publique auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

### **ARTICLE 6**

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet. Il sera affiché durant un mois dans les 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ainsi qu'au siège de cette dernière à l'Hôtel de France.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ([www.pau.fr](http://www.pau.fr)).

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

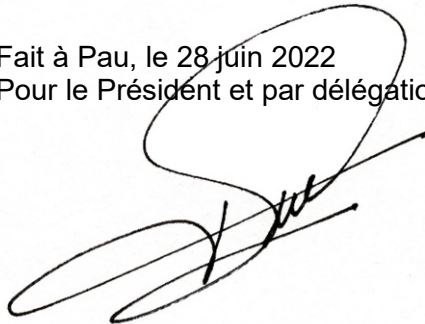
## ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Pau, le 28 juin 2022  
Pour le Président et par délégation,



Victor DUDRET  
Membre du bureau de la communauté d'agglomération  
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)  
Délégué au suivi du plan local d'urbanisme intercommu-  
nal (PLUi)

MAIRIE D'ARBUS

ARBUS, 16 septembre 2022



**Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées  
Direction Urbanisme Aménagement et Constructions  
Durables  
Hôtel de France  
2bis Place Royale  
64000 PAU

Affaire suivie par M. Stéphane BONNASSIOLLE

Objet : Avis projet modification du PLUi

**M. le Président,**

Par courrier du 6 juillet 2022, reçu le 7 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ainsi j'ai l'honneur de vous informer que j'ai une observation particulière à formuler sur ce projet :

- Le bâti situé sur la parcelle AI 9 a bien été référencé pour le changement de destination des granges mais pas pour l'identification de la maison existante en bâti remarquable.

Vous remerciant par avance,

Je vous remercie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



**Le Maire,  
Didier LARRIEU**



Artigueloutan, le 17 août 2022

A Monsieur le Président de la CAPBP

Dossier ref : 2022 n° 1089

Affaire suivie par : Stéphane Bonnassiolle.

Objet : PLUI- Procédure de modification N°2

Monsieur,

Par courrier en date du 6 juillet 2022, reçu le 8 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai deux observations à vous transmettre.

- Observation n° 216 : La parcelle AD 730 appartenant à un particulier est indiquée comme devenant une Zone UE d'équipement ? Je vous propose de la classer en zone N, non constructible comme les parcelles privées autour. Les zones d'équipements restant réservées à la commune, notamment pour l'extension du cimetière.
- Observation n° 226 : Proposer de classer en EVP le dernier lot constructible de la parcelle AD 653. Je suis entièrement d'accord. Il s'agit donc bien des parcelles AD 883, 884, 886. Effectivement pour précision, la parcelle AD 653 a été divisée en deux lots. Le premier (AD 883, 884, 886) qui passerait en EVP afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans ce secteur fortement impacté par les inondations de l'Ousse et le deuxième (AD 881, 882, 885) sur lequel il y a déjà une maison.
- Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous remercie de croire Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Claire NE

Maire d'Artigueloutan



Mourenx, le 15 juillet 2022

GOURRIER ARRIVE LE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE PAU-PYRENEES

**Le Président**

**Monsieur François BAYROU**  
Président  
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-  
Pyrénées  
Hôtel de France  
2bis, Place Royale  
64000 PAU

Nos réf. : URB/BB

Objet : Avis notification du dossier de modification n°2 du PLUi de la Communauté  
d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 - b.boisot@cc-lacqorthez.fr

→ *J. Métraucq*

**Monsieur le Président,**

Par courriel en date du 11 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



*Patrice Laurent*

**Patrice LAURENT**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST  
Bureau Planification et Mobilités Durables  
Tél : 05 59 80 87 84  
Mél : [cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr)

Pau, le **14 SEP. 2022**

Le Président de la commission à  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Objet : Avis de la CDPENAF du 31 août 2022 sur le projet de modification n°2 du PLUi de la  
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 13 juillet 2022.

Cette modification, prescrite par arrêté du 10 juin 2022, porte sur le règlement graphique, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes.

Le territoire étant couvert par le SCOT du Grand Pau, et en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF se prononce, dans le cas présent, sur la délimitation des sous-secteurs Nj, Nc, Nr et Ngv.

Cette commission s'est réunie le 31 août 2022 et a émis les avis suivants :

- Délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 12 400 m<sup>2</sup>, pour la réalisation de jardins familiaux sur la commune de Pau (parcelle BR2) :

La commission a rendu un **avis favorable** sous réserve d'introduire une protection périphérique à l'intérieur de la parcelle (correspondant à la zone de non traitement).

- Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 2 420 m<sup>2</sup>, pour une activité de maraîchage, sur la commune de Sendets (parcelle DO58) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Aggrandissement, d'une superficie de 5 380 m<sup>2</sup> supplémentaires, du sous-secteur Nr sur la commune de Laroin (parcelles AH178 et AH180) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Agrandissement, d'une superficie de 1 090 m<sup>2</sup> supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AC 222) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Ngv, d'une superficie de 2 950 m<sup>2</sup> sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AB3) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Agrandissement, d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelles AB38, AB145, AB 132, AB 126, AB 127, AB 146 et AB39) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

Le Président de la commission



**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA93

dossier PP-2022-12919

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 11 juillet 2022

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 18 juillet 2022

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km<sup>2</sup>), dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019<sup>1</sup>.

La modification a pour objet :

- de classer 13 bâtiments agricoles en bâtiments remarquables ou exceptionnels ;
- de permettre le changement de destination de dix bâtiments agricoles remarquables dans le respect des caractéristiques architecturales qui font leur exception pour permettre leur pérennité par une vocation économique ou d'habitations ;
- de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des précisions et compléments sur les règles de certaines zones et sous-secteurs ;
- de modifier le règlement graphique pour prendre en compte des éléments techniques liés au risque inondation et l'évolution de projets urbains notamment en matière d'équipement;
- de protéger certains espaces verts protégés (EVP) et espaces boisés classés (EBC) pour préserver les continuités écologiques ;
- de modifier, pour conforter les exploitations agricoles existantes, le zonage agricole en classant des exploitations en zone agricole A, en lieu et place du classement actuel en zone naturelle N, et en réduisant la zone agricole Ae, secteur ayant un potentiel agronomique et écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger au titre des continuités écologiques, le plus finement possible aux abords des bâtiments dont l'extension est nécessaire à la pérennisation de l'activité agricole ;
- la création de sous-zonages et secteurs spécifiques en zone naturelle N : un sous-zonage Nc pour des projets de maraîchage, un sous-zonage Nr pour l'implantation d'un projet photovoltaïque, un sous-zonage Nj pour la création de jardins familiaux ;
- de reclasser une zone agricole A et deux zones naturelles N en secteur Ngv destinée à l'accueil des gens du voyage ;
- de reclasser une zone d'équipement Ue en zone agricole A ;
- de modifier les emplacements réservés destinées à la réalisation d'équipements et d'infrastructures de transport ;
- d'instituer, pour organiser l'offre de logement, une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- d'apporter des précisions dans plusieurs parties pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de modifier le périmètre de certaines orientations d'aménagement et de programmation.

La modification n°2 a notamment pour effet de réduire, la zone urbaine U et à urbaniser AU de 7,7 hectares au total, la zone naturelle N de 6,4 hectares et d'augmenter la zone agricole A de 14,1 hectares.

L'évaluation environnementale fournie présente une analyse des incidences pressenties de chaque objet de la procédure ainsi que les caractéristiques précises des habitats de chaque secteur concerné sur la base d'investigations écologiques.

Le dossier permet d'appréhender la démarche d'évitement et de réduction des incidences relatives aux évolutions du PLUi. Les mesures envisagées sont transcrites dans le PLUi par des dispositions de protection spécifiques des enjeux identifiés :

- Inscription dans l'OAP thématique « Patrimoine » des périodes favorables aux travaux concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination (protection des Chiroptères) ;
- Limitation de la réduction des zones Ae pour favoriser un agrandissement des constructions agricoles au plus près des corps de ferme existants ;
- Création d'EBC et d'EVP pour préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8187\\_plui\\_pau\\_collegiale\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf)

- Évitement des zones humides et prise en compte du risque inondation par la mise en place de bande de recul par rapport aux cours d'eau et le classement de certaines parcelles en zone naturelle N;
- Développement de la trame verte dans le périmètre de l'OAP Porte Est à Idron ;
- Évitement des enjeux moyens (habitats d'espèces protégées) à très fort (peupleraie noire alluviale) concernant les secteurs Ngv situés sur deux sites Natura 2000 ;

**La MRAe relève par ailleurs que le dossier évoque les incidences résiduelles du projet de modification n°2 nécessitant l'approfondissement de la démarche ERC engagée concernant une zone humide à Uzos et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte est à Idron.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°2, qui lui a été transmis le 11 juillet 2022 pour avis, n'appelle pas d'autre observation particulière.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

COURRIER ARRIVE LE

29 AOUT 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE PAU-PYRÉNÉES



Poey de Lescar, le 19 juillet 2022

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération de  
Pau Béarn Pyrénées  
Hôtel de France  
2 bis, Place Royale  
64000 Pau

Objet : position expresse modification N°2 -PLUi

→ D. Mhaïsme

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 06 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous remercie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Pierre SOLER.





Pau, le 8 septembre 2022

**Monsieur François BAYROU**  
**Président de la communauté**  
**d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées**  
**Hôtel de France**  
**2 bis, place Royale**  
**64000 Pau**

*Affaire suivie par Amandine CARRERE*  
[a.carrere@pays-de-bearn.fr](mailto:a.carrere@pays-de-bearn.fr)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Grand Pau a été destinataire, par courrier en date du 15 juillet 2022, du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, prescrite par arrêté du 28 juin 2022.

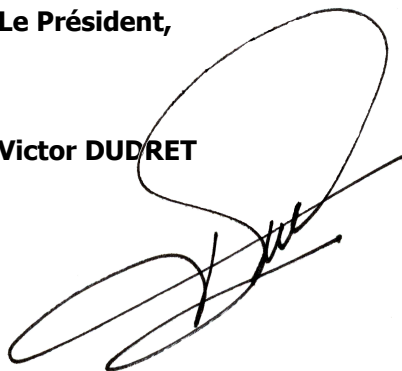
Cette modification porte sur les règlements graphique et écrit, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur les annexes.

Réuni le 7 septembre 2022, le Bureau du syndicat mixte du Grand Pau a examiné ce dossier en qualité de personne publique associée. Aussi, vous trouverez les remarques formulées par le syndicat mixte du Grand Pau en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

**Le Président,**

**Victor DUDRET**



## **Modification n°2 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées**

La procédure de modification n°2 du PLUi, prescrite par arrêté du 28 juin 2022, a pour objet de faire évoluer différentes parties du document : règlements graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

Le projet a été notifié au SMGP le 15 juillet 2022 (article L.153-40 du code de l'urbanisme) : un retour des remarques est demandé avant le 3 octobre 2022 (en amont de l'enquête publique).

Les principales modifications portent sur :

- L'identification de bâtiments remarquables et les changements de destination
- La protection des espaces verts et naturels par l'ajout d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés
- L'ajustement du zonage A pour permettre l'extension des exploitations agricoles existantes
- La création de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global à Pau et Idron
- La modification d'orientations d'aménagement et de programmation

Après analyse du dossier au regard du SCoT, trois points méritent d'être relevés :

### **• L'adaptation du zonage au risque inondation**

La prise en compte des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 (sur la Baise, le Neez, le Lagoin, l'Ousse des bois-Laü-Laherrère, le Bruscos) a fait évoluer les zonages de nombreuses communes. Cette évolution va dans le sens du SCoT qui demande une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, particulièrement d'inondation, dans les documents d'urbanisme.

L'évaluation du SCoT menée en 2021 faisait état d'études hydrauliques en cours de réalisation sur le Grand Pau en vue d'améliorer les éléments de connaissance apportés par les plans de prévention du risque inondation (PPRI). Ces études ont permis de préciser les zones inondables mais aussi les espaces de divagation des cours d'eau et les zones d'expansion de crues. Les résultats de ces études sont donc intégrés et traduits réglementairement dans le PLUi via la présente modification n°2.

### **• Les zones d'activités économiques**

Parmi les modifications présentées, il convient de noter que le PLUi a fait le choix de réduire très légèrement le périmètre de la ZACOM Leclerc-Pau. Afin de maintenir des bureaux et services existants, une partie de la zone classée en UYzacom évoluerait en UYb. Cette modification n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT dont l'objectif est, à travers une délimitation resserrée des ZACOM, de favoriser leur densification et de renforcer leur attractivité commerciale.

Une autre évolution apportée au règlement écrit renforce la prise en compte d'une orientation du SCoT qui consiste à éviter le mitage des zones d'activités économiques par l'implantation de commerces et de bureaux qui trouveraient leurs places dans les centralités urbaines. En effet, il est proposé d'interdire les bureaux dans les zones 1AUY, comme c'est déjà le cas dans les zones UY.

- **Le gel temporaire de la constructibilité de certaines zones à Pau et Idron**

Afin de contenir l'évolution urbaine, la Communauté d'agglomération souhaite instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Cet outil permet de figer la constructibilité dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour une durée maximale de 5 ans.

La mise en place de PAPAG sur les communes de Pau et Idron fait suite au bilan à mi-parcours du PLH (2018-2023) qui a mis en perspective un forte dynamique de production immobilière : 950 logements neufs bâtis alors que le PLH en ciblait 520. Malgré une baisse observée de la vacance, le taux reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) demeure.

Ainsi, le PLH prévoit, dans sa seconde phase, de réguler le volume d'opérations annuelles (objectif de 750 logements ramené à 550) afin de ne pas déséquilibrer le parc ancien, de développer une offre abordable et à destination des familles, et de définir des secteurs prioritaires de développement.

Le constat établi dans le bilan intermédiaire du PLH conforte, hélas, les résultats de l'évaluation du SCoT qui a mis en avant une forte production de logements en inadéquation avec la croissance démographique attendue. En "figeant" des opérations importantes d'aménagement, l'instauration de PAPAG va dans le sens d'une meilleure maîtrise du développement urbain, tant d'un point de vue quantitatif (phasage) que qualitatif (études d'un projet d'aménagement global).

Le PLH, ainsi que le PLUi, devront néanmoins affiner l'objectif de hiérarchisation de l'urbanisation poursuivie en renforçant le rôle structurant du cœur de Pays, et plus particulièrement le centre d'agglomération, qui peine à se renforcer en matière de production de logements par rapport au développement des communes périphériques.

**=> Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau.**

**06 OCT. 2022**

*162.66*  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE PAU-PYRENEES**

Pau, le

**29 SEP. 2022**

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE  
DIRECTION DES TERRITOIRES  
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN  
Téléphone : 05 59 11 42 55  
Email : [xavier.cahn@le64.fr](mailto:xavier.cahn@le64.fr)

Référence : 2022/200

Monsieur François BAYROU  
Président  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PAU BEARN PYRENEES  
HOTEL DE FRANCE  
2 BIS PLACE ROYALE – BP 547  
64010 PAU CEDEX

→ *J. M. M. M. M.*

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CAPBP- Avis du Département

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 juillet 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques formulé au titre de la consultation des personnes publiques associées.

Voici nos différentes remarques concernant ce dossier (rapport de présentation) :

- **p.117** : il y a une erreur sur le plan de situation, la zone Ngv est mal positionnée sur le plan de localisation. Elle devrait être davantage au Sud-Est.
- **p 116-118** : l'accès à la parcelle Ngv nouvellement créée devra être sécurisé au regard de son emplacement en bordure de la RD 2. Dans ce cadre, il faudra se rapprocher des Services Techniques du Département,
- **p 193** : il n'y a pas de projet de giratoire à l'étude actuellement au niveau du carrefour entre la RD 24 et le chemin de Barthes de Bassoues (VC).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au Directeur général adjoint  
chargé de la direction générale adjointe des  
TERRITOIRES - EDUCATION - VIVRE ENSEMBLE  
*Valérie ELOIRE*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Élisabeth Bernard / Romain Guest  
Bureau Planification et Mobilités Durables  
Tél : 05 59 80 88 69 / 05 59 80 87 84  
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **13 OCT. 2022**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim à  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Objet : Modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Par courrier reçu en date du 13 juillet 2022, vous m'avez notifié le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure, telle que prescrite par arrêté du 28 juin 2022, porte sur la modification du règlement graphique, du règlement écrit, des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des annexes. Elle a également pour objet de créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) à Pau et à Idron.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Sur le contenu et d'une manière générale, la modification est insuffisamment justifiée. La notice ne comporte que des éléments descriptifs du type « avant/après », sans expliciter les objectifs visés pour chaque objet de la procédure. La mise en perspective des modifications envisagées au regard du projet de territoire défini dans le PLUi garantirait une meilleure information du public. En ce sens, le dossier doit être complété.

Les éléments suivants sont particulièrement absents :

- la modification apportée à l'OAP Tanat à Bizanos ne comporte pas d'argumentaire,
- la modification de l'OAP Ariste à Lescar manque de justifications sur la réduction de son périmètre,
- l'extension du sous-secteur Nr à Laroin manque de justifications eu égard au périmètre de l'ancien site d'exploitation de forage,
- les sous-secteurs Ngv ne comportent pas de données sur les conditions de desserte.

La pièce modifiée portant sur l'ensemble des OAP devra par ailleurs être jointe au présent dossier.

Le dossier identifie une dizaine de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N. La remobilisation du bâti est une priorité. Il n'est toutefois pas démontré que les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole et la fonctionnalité des espaces naturels ou la qualité paysagère des sites. Les bâtiments identifiés aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.5 et 2.2.6 sont situés dans le périmètre ou à proximité de sites Natura 2000. L'évaluation environnementale n'évalue pas les impacts indirects de l'ensemble de ces changements sur les sites Natura 2000 et les milieux naturels constitutifs des trames vertes et bleues. A titre d'exemple, l'impact du changement de destination des deux dépendances identifiées sur la commune d'Uzos, et localisées au sein d'un massif boisé dont la valeur écologique est importante, n'a pas été évalué.

La présence et la suffisance de l'ensemble des réseaux doivent être démontrées pour chaque bâtiment.

La grange identifiée sur la parcelle AM 122 à Artiguelouve est située en zone orange du PPRi. Or, un changement de destination qui conduirait à la création de logement n'est pas autorisé par le règlement dudit PPRi.

La modification vise notamment à instituer une servitude d'inconstructibilité temporaire (durée au plus de cinq ans) par la mise en place d'un PAPAG. La mise en place de cet outil fait suite au bilan à mi-parcours du plan local de l'habitat (PLH) et au constat d'une dynamique de forte constructibilité et d'un taux de vacance élevé. Le PLUi constitue un levier de régulation de la production de logements.

S'agissant du sous-secteur Nj à Pau, les conditions d'accès à la parcelle doivent être précisées par une OAP. Cette dernière permettra en outre de définir des principes d'aménagement visant à limiter de potentiels futurs conflits d'usage eu égard aux activités agricoles alentour.

Le projet propose le reclassement de parcelles situées en milieu urbain afin d'y intégrer les données en matière de risque inondation et des propositions d'aménagement allant dans le sens de l'intérêt général. Dans la perspective de garantir une gestion économe de l'espace, il y aurait lieu de recourir à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur certains secteurs concernés par ce reclassement. Ainsi les secteurs identifiés aux paragraphes 2.4.6, 2.4.7, 2.4.11 et 2.4.13 pourraient faire l'objet d'OAP visant à garantir des densités adaptées à chacun d'entre eux. La modification de zonage sur le secteur visé au paragraphe 2.4.13 (Poey de Lescar) devra tenir compte de l'étude hydraulique menée sur l'Ousse.

La modification introduit un principe de constructibilité entre le cours d'eau « Sabatou » et le chemin de Lannegrand dans l'OAP Lannegrand-Miqueu. Outre la faible densité prévue (8 log/ha), cette requalification se fait aux dépens d'une zone naturelle à maintenir pour son intérêt paysager et agricole. Aucun élément ne permet de justifier d'une erreur matérielle dans ce cas.

Des densités dans l'OAP Copernic (secteur Sud-Ouest de la ZAC Pappyr) à Pau doivent être définies.

S'agissant d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'extension du sous-secteur Ngv (parcelles AB 38, AB 145, AB 132) sur la commune d'Artiguelouve vise à accueillir le projet de 4 logements adaptés sur un terrain familial privé. Il s'étend en partie sur un EBC et une zone inondable. Au regard de ces protections, l'extension doit se limiter à la seule surface constructible.

Concernant la création d'un sous-secteur Ngv (parcelle AB 3) à vocation d'aire de petit passage sur la commune d'Artiguelouve, l'évaluation environnementale conclut à une réduction du sous-secteur afin d'éviter de dégrader l'habitat boisé de peupleraie d'intérêt communautaire situé en partie Nord de la parcelle. Cette aire, de moins de 3 000 m<sup>2</sup>, répond à la problématique d'itinérance locale mais ne répond pas au besoin identifié pour les grands passages dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ainsi qu'il a été précisé lors de la modification n°1, la création de ce sous-secteur relève d'une révision, et non d'une modification.

La présente modification améliore la prise en compte du risque inondation. Toutefois la rédaction des règlements « cœur de pays » et « communes périurbaines » pour les secteurs soumis au risque inondation non couvert par un PPRi doit être révisée. Le lexique utilisé (aléas faible, moyen et fort) dans le règlement n'est pas adapté aux secteurs couverts par le seul atlas des zones inondables.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le Secrétaire Général,  
Préfet par intérim



**Martin LESAGE**







**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### Siège Social

124 boulevard Tourasse  
64078 PAU CEDEX  
Téi : 05.59.80.70.00  
Fax : 05.59.80.70.01  
Email :  
[accueil@pa.chambagri.fr](mailto:accueil@pa.chambagri.fr)

Affaire suivie par :  
Gaëlle BERNADAS  
☎ 05.59.90.18.55  
Email :  
[g.bernadas@pa.chambagri.fr](mailto:g.bernadas@pa.chambagri.fr)  
Secrétariat :  
05.59.80.70.39

Monsieur le Président  
**Communauté d'agglomération Pau  
Béarn Pyrénées** - Direction urbanisme,  
aménagement et construction durables  
Hôtel de France - 2 bis, Place Royale  
64000 Pau

Pau, le 12 septembre 2022

**Objet : Modification n°2 du PLUi portant sur les règlements graphique et écrit, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur les annexes- dossier suivi par Laure CURE**

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le projet de modification n°2 du PLUi, pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Concernant l'ajout de 11 possibilités de changements de destination (paragraphe 2.2), nous demandons une justification de ces choix, comportant notamment une analyse de ce changement sur l'activité agricole. Selon le Code de l'Urbanisme, il est possible de « désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » (L.151-11 CU).

Les risques de conflits d'usage concernent les élevages, des horaires de travail décalés, épandages, irrigation, passages d'engins agricoles, etc. Nous demandons également que le règlement précise les possibilités pour les bâtiments identifiés, notamment en termes de nombre de logements créés par bâtiment, afin de limiter la pression exercée sur les espaces agricoles et naturels. Nous avons émis les mêmes observations pour la modification n°1 du PLUi (avis du 4 mai 2021). Par ailleurs, ces 11 bâtiments viendraient s'ajouter aux 14 bâtiments mentionnés lors de la modification n°1 et aux bâtiments initialement identifiés dans le PLUi initial approuvé : l'analyse de ces pressions sur le milieu agricole en est d'autant plus nécessaire.

Afin de permettre une meilleure analyse du projet de modification et de ses impacts sur l'agriculture, il aurait été souhaitable de détailler les surfaces modifiées par zonage et par projet (notamment paragraphe 2.4 « Modifications liées au projet urbain » et paragraphe 2.12 « PAGAG »). Le bilan global de la modification n°2 indique une diminution de 7,7 ha des surfaces AU/U et une augmentation de 14 ha des surfaces en zone



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A. Cette augmentation semble liée pour environ 5 ha au déplacement de la plaine des sports de Poey-de-Lescar (surface agricole en partie consommée via une autre procédure) et pour environ 5 ha au reclassements de zones Ae, N ou Ne en zones A. Il n'est pas mentionné les gains et pertes de surfaces agricoles liées au projet résidentiel.

Le PAGAG ne reclasse pas de zones U ou AU en zones N ou A, et les surfaces visées pourraient rester constructibles après le délai de servitude d'inconstructibilité de 5 ans. Dans un contexte où l'évaluation du PLH estime que la construction de logements a dépassé les besoins, il nous est nécessaire de pouvoir analyser l'impact sur l'agriculture de la modification n°2, notamment en termes de surface et de nombre de logements prévus. Pour autant, le PAGAG et les « modifications liées au projet urbain », reclassant notamment des surfaces UY ou UE en plein bourg en zonage résidentiel, nous paraissent un parti d'aménagement tout à fait soutenable.

Concernant le paragraphe 2.6.1 « Conforter les exploitations agricoles existantes », nous vous remercions de la prise en compte de nos observations dans notre avis du 4 mai 2021 concernant la modification n°1. Etant donné que les zonages A ne peuvent être plus étendus au vu de l'évaluation environnementale, nous émettons un avis favorable à ce projet, en espérant que les éventuels projets agricoles ne soient pas bloqués par les limitations des zonages Ae, N ou Ne les entourant.

Enfin, concernant le paragraphe 2.9 sur les zonages Ngv (logements et aire de passage des gens du voyage), si nous comprenons les besoins, nous souhaiterions néanmoins qu'une réflexion approfondie soit menée sur cette politique, créant aujourd'hui des droits à construire par du mitage d'espace agricole.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité.

Nous émettons un avis réservé à votre projet de mise en compatibilité du PLUi et demandons la prise en compte des observations ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Bernard LAYRE**

*Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques*

**PS :** Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.